Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0033(COD)	Procédure terminée
Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté Sujet 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 8.60 Législation statistique européenne		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	PSE ATHANASIU Alexandru	21/03/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2855	29/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír	

Evénements clés

12/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0076	Résumé
15/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/09/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0335/2007	
14/11/2007	Débat en plénière		
15/11/2007	Résultat du vote au parlement		
15/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0530/2007	Résumé

29/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/04/2008	Signature de l'acte final		
23/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0033(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/47115

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0076	12/03/2007	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2007/0009 JO C 086 20.04.2007, p. 0001	13/04/2007	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE390.439	29/05/2007	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0791/2007	31/05/2007	ESC	
Amendements déposés en commission		PE392.102	06/07/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0335/2007	19/09/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0530/2007	15/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6527	18/12/2007	EC	
Projet d'acte final		03668/2007/LEX	23/04/2008	CSL	
Document de suivi		COM(2010)0421	04/08/2010	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2013)0571	06/08/2013	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0449	08/07/2016	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2019)0368	13/08/2019	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2022)0355	26/07/2022	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2008/453
JO L 145 04.06.2008, p. 0234 Résumé

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

OBJECTIF : établir un cadre légal couvrant des activités actuelles et futures identifiables dans le domaine des statistiques trimestrielles des emplois vacants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre de la stratégie européenne pour l?emploi, la Commission a besoin de données structurelles sur les emplois vacants afin de suivre et d?analyser le niveau et la structure des demandes d?emploi et d?identifier les pénuries, les goulets de main-d??uvre et les inadéquations entre offre et demande d?emploi par région, par secteur d?activité et par profession, ainsi qu?également demandé dans les lignes directrices intégrées pour la croissance et l?emploi (2005-2006), y compris les grandes orientations des politiques économiques et les lignes directrices pour l?emploi. Des données nationales sur les emplois vacants et sur les postes occupés sont collectées depuis 2003 en vertu d'un «gentlemen's agreement». L'expérience a montré que cela n'était pas suffisant pour rencontrer les besoins des utilisateurs. L?élaboration de statistiques de bonne qualité sur les emplois vacants a été clairement établie en tant que priorité par le Conseil. Le Comité de l?emploi a estimé qu?il était nécessaire d?élaborer et de publier un indicateur structurel des emplois vacants qui permettra de mesurer l?étroitesse du marché de l?emploi et les pénuries de compétences. Une base juridique fournit le mécanisme permettant, sur la base d?une méthodologie comparable, d?obtenir un ensemble important de statistiques structurelles et à court terme dans un cadre temporel clairement fixé.

CONTENU : le règlement proposé vise à garantir une collecte de données harmonisées permettant de satisfaire aux demandes des utilisateurs dans ce domaine. La proposition respecte les principes fixés dans le Code des bonnes pratiques statistiques européennes, en particulier le principe de coût-efficacité, et des mesures spécifiques ont été prévues pour minimiser la charge imposée aux entreprises et aux instituts nationaux de statistique. Le règlement du Parlement européen et du Conseil doit être complété par un règlement d?application.

Des dispositions financières prévues par le règlement devraient aider les États membres au cours de la phase de démarrage à lancer de nouvelles statistiques dans ce domaine ou à terminer les travaux déjà menés dans le cadre du «gentlemen's agreement» afin d'améliorer les opérations de collecte des données conjoncturelles et de répondre aux besoins des utilisateurs.

Le financement sera assuré par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale ? PROGRESS adopté par la décision 1972/2006/CE. L?impact budgétaire de ces actions en termes de crédits d'engagement et de paiement a été estimé à EUR 4,5 millions pour la période 2008-2010.

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

Avis de la Banque centrale européenne.

La BCE estime que la proposition de règlement représente un compromis équilibré entre les besoins des utilisateurs et la nécessité d'une simplification statistique, qui a été minutieusement évalué afin de limiter la charge de déclaration. La BCE soutient résolument la mise en ?uvre de la proposition de règlement et invite la Commission ainsi que les États membres à donner la priorité à l'adoption, en temps utile, du règlement d'exécution de la Commission qui est nécessaire.

D?un point de vue technique, la BCE souligne que la ventilation qui est proposée au niveau des sections de toutes les activités économiques définies par la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté (NACE), y compris le secteur des services, constitue un aspect important de la proposition de règlement. Le bon achèvement de l'établissement et la fourniture des données résultant des études de faisabilité qu'il est proposé de mener, ainsi que de celles qui concernent la couverture des unités de moins de 10 salariés, sont considérés comme des étapes importantes pour améliorer encore la qualité des données. La BCE estime également qu?il est crucial de disposer d'un ensemble approprié de données rétrospectives afin de pouvoir évaluer l'évolution des emplois vacants au fil du temps. Elle accepte l'obligation de transmission restreinte prévue par la proposition, tout en encourageant la transmission d'estimations portant sur une période plus longue lorsque cela est possible. Enfin , elle estime qu?il serait utile que les critères de qualité devant être déterminés dans le cadre des procédures d'exécution visées à l'article 7 de la proposition de règlement comprennent une évaluation périodique des conséquences de tout aspect des contributions nationales qui ne serait pas comparable.

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

En adoptant le rapport de M. Alexandru ATHANASIU (PSE, RO), la commission de l'emploi et des affaires sociales a modifié, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

- la couverture des activités agricoles, sylvicoles et de la pêche, telles que définies dans la version en vigueur de la NACE, doit être facultative. Les États membres qui souhaitent fournir des données concernant ces secteurs le feront en conformité avec le présent règlement;

- eu égard à l'importance croissante que revêtent les services à la personne (à savoir les services mis à la disposition d'individus et de familles, à leur domicile ou ailleurs, par des administrations ou par des organismes privés) en matière de création d'emplois, les États membres sont invités à transmettre, si possible, les données concernant les emplois vacants dans ce secteur ;

- les statistiques transmises devraient distinguer, dans la mesure du possible, les emplois vacants à durée déterminée des emplois vacants concernant des postes permanents ;

- la source de toutes les données transmises devrait être précisée ;

- des systèmes d'échantillonnage européens visant à produire des estimations européennes pourront (et non pas « devront ») être établis et coordonnés par la Commission (Eurostat) si les systèmes d'échantillonnage nationaux ne répondent pas aux exigences européennes en matière de collecte des données trimestrielles ;

- la Commission (Eurostat) mettra en place le cadre approprié pour la réalisation d?une série d?études de faisabilité menées par les États membres rencontrant des difficultés à fournir des données, y compris pour les services mis à la disposition d'individus et de familles, à leur domicile ou ailleurs, par des administrations ou par des organismes privés ;

- le plus tôt possible après que les résultats des études de faisabilité sont disponibles, en concertation avec les États membres et dans un délai raisonnable, la Commission arrêtera des mesures conformément à la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie) ;

- un financement supplémentaire des travaux liés à la mise en ?uvre des mesures adoptées à la suite des résultats des études de faisabilité doit pouvoir être envisagé ;

- le plus rapidement possible, mais de préférence dans un délai d'un an à compter de la publication du rapport triennal de la Commission sur la mise en ?uvre du règlement, les États membres mettront en place les recommandations que ledit rapport pourrait contenir et rendront compte de la situation en ce qui concerne la mise en ?uvre des recommandations formulées ;

- les députés ont enfin introduit un nouvel article concernant la publication des données statistiques : selon le rapport, les données statistiques transmises par les États membres ainsi qu'une analyse de celles-ci devraient être publiées à intervalles réguliers sur le site web (Eurostat) de la Commission. Les États membres devraient publier également les données et en faire la publicité en sorte qu'un maximum de citoyens européens puissent y avoir accès, notamment via le portail EURES. Enfin, un effort particulier doit être consenti afin que les services d'orientation scolaire et les organismes de formation professionnelle soient destinataires de ces données.

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

En adoptant le rapport de M. Alexandru ATHANASIU (PSE, RO), le Parlement européen a approuvé, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

Les principaux amendements de compromis adoptés en plénière sont les suivants :

- la couverture des activités agricoles, sylvicoles et de la pêche, telles que définies dans la version en vigueur de la NACE sera facultative. Les États membres qui souhaitent fournir des données concernant ces secteurs le feront en conformité avec le présent règlement;

- eu égard à l'importance croissante que revêtent les services à la personne (à savoir les services mis à la disposition d'individus et de familles, à leur domicile ou ailleurs, par des administrations ou par des organismes privés) en matière de création d'emplois, les États membres sont invités à transmettre, à titre facultatif, les données concernant les emplois vacants dans ce secteur ;

- les statistiques transmises distingueront, dans la mesure du possible, les emplois vacants à durée déterminée des emplois vacants concernant des postes permanents ;

- la source de toutes les données transmises devra être précisée ;

- s?agissant de la transmission des données, le format et les délais de transmission, de même que la date du premier trimestre de référence seront déterminés conformément à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle ;

- aux fins du règlement, les aspects suivants de l'évaluation de la qualité s'appliqueront aux données transmises:

  - l'adéquation, c'est-à-dire le degré auquel les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs;
  - l'exactitude, c'est-à-dire la proximité entre les estimations et les valeurs réelles non connues;
  - l'actualité et la ponctualité, c'est-à-dire le laps de temps entre la disponibilité de l'information et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit;
  - l'accessibilité et la clarté, c'est-à-dire les conditions et modalités dans lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données;
  - la comparabilité, c'est-à-dire la mesure des incidences des différences entre les concepts statistiques appliqués et les instruments et procédures de mesure quand les statistiques sont comparées entre les zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps;
  - la cohérence, c'est-à-dire la possibilité de combiner les données de différentes façons et pour des usages différents ;

- les États membres fourniront à la Commission un rapport sur la qualité des données transmises ; les modalités, la structure et la périodicité des rapports de qualité seront définies selon la procédure de réglementation déjà existante (sans contrôle). La Commission (Eurostat) évaluera la qualité des données transmises ;

- la Commission (Eurostat) mettra en place le cadre pour la réalisation d?une série d?études de faisabilité, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle ; le plus tôt possible après que les résultats des études de faisabilité sont disponibles, en concertation avec les États membres et dans un délai raisonnable, la Commission arrêtera des mesures conformément à la procédure de réglementation avec contrôle;

- un financement supplémentaire des travaux liés à la mise en ?uvre des mesures adoptées à la suite des résultats des études de faisabilité pourra être envisagé ;

- de préférence dans un délai d'un an à compter de la publication du rapport triennal prévu par la proposition, les États membres préciseront les moyens par lesquels ils comptent intervenir dans les domaines susceptibles d'être améliorés qui sont mis en évidence dans le rapport de la Commission. En même temps, les États membres rendront compte de la situation en ce qui concerne la mise en ?uvre des recommandations formulées précédemment ;

- les députés ont enfin introduit un nouvel article concernant la publication des données statistiques : selon le texte amendé, les données

statistiques transmises par les États membres ainsi qu'une analyse de celles-ci seront publiées tous les trimestres sur le site web (Eurostat) de la Commission. La Commission veillera à ce qu'un maximum de citoyens européens puisse y avoir accès, notamment via le portail EURES.

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

OBJECTIF : établir un cadre légal couvrant des activités actuelles et futures identifiables dans le domaine des statistiques trimestrielles des emplois vacants.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

CONTENU: dans le cadre de la stratégie européenne pour l?emploi, la Commission a besoin, entre autres, de données sur les emplois vacants par secteur d?activité économique pour pouvoir suivre et analyser le niveau et la structure de l?offre et de la demande d?emplois. La Commission et la Banque centrale européenne ont également besoin de données trimestrielles sur les emplois vacants disponibles rapidement afin de suivre les variations à court terme du nombre d?emplois vacants.

C?est la raison pour laquelle, le présent règlement, fruit d?un compromis obtenu en 1ère lecture entre le Parlement européen et le Conseil, est adopté avec les objectifs suivants :

Objet et champ d?application : le règlement fixe les exigences en matière de production régulière de statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté. Chaque État membre devra ainsi transmettre à EUROSTAT les données sur les emplois vacants concernant au minimum les entreprises occupant un salarié ou plus. Les données devront couvrir toutes les activités économiques définies dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté (NACE), à l?exception des activités des ménages en leur qualité d?employeurs et de celles des organisations et organismes extraterritoriaux. La couverture des activités agricoles, sylvicoles et de la pêche sera toutefois facultative. Parallèlement, vu l?importance croissante prise par les services à la personne (hébergement médicosocial et social, action sociale sans hébergement) en matière de création d?emplois, les États membres sont invités à transmettre, à titre facultatif, les données concernant les emplois vacants dans ce secteur. La couverture de l?administration publique, de l?enseignement, de la santé humaine et de l?action sociale, des arts, des spectacles et des activités récréatives, des activités des organisations associatives, de la réparation d?ordinateurs et de biens personnels et domestiques et d?autres services personnels ainsi que la couverture des unités de moins de 10 salariés sont déterminées en tenant compte des études de faisabilité (voir ci-après).

Dates de référence et spécifications techniques : les États membres devront établir des données trimestrielles en se référant à des dates de référence précises déterminées via une procédure de comitologie. Ils devront également fournir des données sur les postes occupés afin de standardiser les données sur les emplois vacants à des fins de comparaison. Ils devront en outre appliquer aux données des procédures de correction pour variations saisonnières.

Sources : les États membres produisent les données au moyen d?enquêtes auprès des entreprises. D?autres sources, y compris des sources administratives, pourront être utilisées à condition qu?elles soient appropriées en termes de qualité. La source de toutes les données transmises devra être précisée. Les États membres pourront en outre compléter ces sources par des procédures d?estimation statistique. Des systèmes d?échantillonnage communautaires visant à produire des estimations communautaires pourront, dans ce contexte, être établis par EUROSTAT.

Transmission des données : les États membres devront transmettre à EUROSTAT les données et les métadonnées dans le format et les délais de transmission déterminés au niveau communautaire via une procédure de comitologie. La date du 1er trimestre de référence est également déterminée via cette même procédure de comitologie. Les États membres devront également transmettre les données rétrospectives pour au moins les 4 trimestres qui précédent le trimestre devant faire l?objet de la 1ère transmission.

Évaluation de la qualité : des dispositions sont prévues afin de garantir la qualité des données transmises. Pour évaluer cette qualité, les critères seront pris en compte:

- pertinence, c?est-à-dire degré auquel les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs,
- exactitude, c?est-à-dire proximité entre les estimations et les valeurs réelles non connues,
- actualité et ponctualité, c?est-à-dire laps de temps entre la disponibilité de l?information et l?événement ou le phénomène qu?elle décrit,
- accessibilité et clarté, c?est-à-dire conditions et modalités dans lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données,
- comparabilité, c?est-à-dire mesure des incidences des différences entre les concepts statistiques appliqués et les instruments et procédures de mesure quand les statistiques sont comparées entre les zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps,
- cohérence, c?est-à-dire possibilité de combiner les données de différentes façons et pour des usages différents.

Études de faisabilité : EUROSTAT devra mettre en place un cadre approprié pour la réalisation d?une série d?études de faisabilité. Ces études devront être menées par les États membres rencontrant des difficultés à fournir certaines données. Les États membres qui entreprennent des études de faisabilité devront tous présenter un rapport sur leurs résultats dans un délai d?un an à compter de l?entrée en vigueur des mesures d?application du règlement.

Financement : pour les 3 premières années de collecte des données, les États membres pourront recevoir une contribution financière de la Communauté pour les dépenses liées aux travaux qui leur sont nécessaires. Le montant des crédits alloués chaque année au titre de la contribution financière sera déterminé dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Un financement supplémentaire pour des travaux liés à la mise en ?uvre des mesures adoptées à la suite des résultats des études de faisabilité pourra être envisagé.

Rapport : au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les 3 ans, la Commission devra soumettre un rapport sur la mise en ?uvre du règlement. Ce rapport évaluera la qualité des statistiques produites par les États membres et identifiera les points susceptibles d?être améliorés.

Publication de données statistiques : les données statistiques transmises par les États membres ainsi qu?une analyse de celles-ci seront publiées tous les trimestres sur le site internet d?EUROSTAT. L?Office statistique veillera à ce qu?un maximum de citoyens européens puisse

avoir accès aux données statistiques et analyses, notamment via le portail EURES.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.06.2008.

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

La Commission a présenté son premier rapport concernant la mise en ?uvre du règlement (CE) n° 453/2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

Les emplois vacants sont généralement considérés comme un facteur important à prendre en compte lors de l?analyse du marché du travail du point de vue de la demande. Le règlement CE) n° 453/2008 a défini le cadre pour la production, la transmission et l?évaluation des statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté. Il prévoit que la Commission doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en ?uvre au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans.

Le présent rapport évalue la qualité des statistiques fournies par les États membres et celle des agrégats européens, et détermine les points susceptibles d?être améliorés. Ses principales conclusions sont les suivantes :

Depuis la publication du règlement (CE) n° 453/2008, deux règlements d?application contenant des dispositions de nature plus technique ont été approuvés :

- le règlement (CE) n° 1062/2008 de la Commission définit: i) les procédures de correction des variations saisonnières visées au règlement ; ii) la structure, le contenu et les dates de transmission des rapports sur la qualité que les États membres ont l?obligation de fournir à la Commission ;
- le règlement (CE) n° 19/2009 de la Commission concerne notamment les aspects suivants: i) les définitions relatives à l?«emploi vacant» ; ii) les dates de référence pour la collecte de chiffres trimestriels, les délais de transmission et la détermination du premier trimestre de référence. Le délai de transmission est fixé à 70 jours à compter de la fin du trimestre. Un nombre limité d?États membres, où le nombre de salariés représente plus de 3% du total des salariés de l?Union européenne, doit transmettre dans les 45 jours qui suivent la fin du trimestre le nombre total d?emplois vacants et d?emplois occupés. Le premier trimestre de référence est le premier trimestre de 2010.

Les États membres ont bénéficié d?une aide financière en 2008 et 2009 pour préparer la transmission des données trimestrielles sur les emplois vacants concernant le premier trimestre de 2010. L?aide financière se poursuivra entre 2010 et 2012. Pour l?année 2010, un appel à propositions (limité au système statistique européen) a été lancé en mars 2010; le montant total à octroyer aux bénéficiaires est de 800.000 EUR.

Eurostat a co-organisé deux ateliers méthodologiques, l?un à Nuremberg (Allemagne), en décembre 2008, et l?autre à Neuchâtel (Suisse), en novembre 2009. Une vingtaine d?États membres y ont participé activement, avec d?autres pays, tels que la Norvège, la Suisse et Israël, ainsi que des organisations internationales (Banque centrale européenne et OCDE). L?objectif poursuivi était de partager les meilleures pratiques et l?expérience en matière de collecte de statistiques sur les emplois vacants et de débattre de questions méthodologiques.

Tous les États membres ont annoncé qu?ils étaient globalement en mesure de fournir les séries de données requises pour le premier trimestre de référence (premier trimestre de 2010). On peut toutefois s?attendre à des difficultés liées aux aspects suivants: a) des problèmes de couverture, certains États membres ayant des difficultés à couvrir les sections O à S de la NACE rév. 2 (et plus particulièrement la section O), ainsi que les entreprises de moins de dix salariés; b) l?absence d?orientations méthodologiques détaillées; c) la faible précision des estimations du nombre d?emplois vacants ventilé par activité économique.

Ces difficultés devraient disparaître avec le temps. Eurostat poursuivra le dialogue avec les États membres en vue de combler les lacunes dans la couverture, de sorte que des agrégats européens couvrant toute l?économie puissent être calculés.

Pour le prochain rapport au Parlement européen et au Conseil, en juin 2013, des informations plus précises auront été rassemblées grâce aux rapports nationaux sur la qualité et aux opérations de transmission des données officielles; une évaluation plus complète de la qualité et de la pertinence des statistiques trimestrielles sur les emplois vacants sera alors possible.

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

Larticle 10 du règlement (CE) n° 453/2008 sur les statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté prévoit que la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en uvre au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans. Le rapport évalue la qualité des statistiques fournies par les États membres et celle des agrégats européens, et détermine les points susceptibles dêtre améliorés.

Le présent document est le 2ème rapport que la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil. Il sappuie sur lexpérience acquise dans le cadre des transmissions de données trimestrielles et sur la documentation fournie par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité.

Les principales conclusions de ce rapport peuvent se résumer comme suit :

- au cours des trois dernières années, de grands progrès ont été réalisés pour la mise en uvre de la législation concernant les statistiques sur les emplois vacants et lélaboration de statistiques valables en la matière ;
- les données nationales ont été transmises dans les meilleurs délais et les agrégats européens ont été publiés comme prévu ; le respect des délais sest encore amélioré en 2011, lorsquEurostat a commencé à publier des estimations rapides ; les agrégats européens publiés, pour les estimations rapides et les estimations finales, nont fait lobjet que de révisions mineures ;
- certains pays dont les enquêtes ne couvraient pas toute léconomie ont, ces derniers temps, élargi le champ de leurs enquêtes relatives aux statistiques sur les emplois vacants ;
- le caractère incomplet de la couverture continue dexpliquer pourquoi les données relatives aux statistiques sur les emplois vacants ne sont pas utilisées plus souvent ; il est crucial que les estimations trimestrielles couvrent complètement le secteur public et les petites

entreprises, dans tous les États membres. La Commission examinera les possibilités daméliorer la situation à cet égard, y compris par de nouvelles initiatives législatives, en vue dapporter les améliorations nécessaires.

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

Larticle 10 du règlement (CE) n° 453/2008 sur les statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté prévoit que la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en uvre au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans.

Les statistiques sur les emplois vacants se rapportent à la partie de la demande de main-duvre qui nest pas satisfaite par loffre de main-duvre et fournissent des renseignements importants sur le volume et la structure des inadéquations du marché de lemploi.

Ce troisième rapport évalue la qualité des statistiques fournies par les États membres et celle des agrégats européens, et détermine les points susceptibles dêtre améliorés. Il sappuie sur lexpérience acquise dans le cadre des transmissions de données trimestrielles et sur la documentation fournie par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité.

Afin de compléter le cadre général établi par le règlement (CE) nº 453/2008, la Commission a adopté deux règlements dapplication:

- le règlement (CE) nº 1062/2008 de la Commission, qui définit les procédures de correction des variations saisonnières à appliquer à partir du premier trimestre de 2014 ainsi que la structure et le contenu des rapports annuels sur la qualité que les États membres doivent fournir à la Commission et les dates de transmission de ces rapports;
- le règlement (CE) nº 19/2009 de la Commission, qui définit le terme d«emploi vacant», fixe les délais de transmission des données et spécifie les périodes à couvrir par la première transmission des données.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- depuis le deuxième rapport présenté au Parlement européen et au Conseil en 2013, des progrès considérables ont été réalisés en vue de la mise en uvre de la législation concernant les statistiques sur les emplois vacants et la collecte de statistiques valables en la matière. Tous les États membres, à lexception de la Belgique, de la Finlande et de la Suède, fournissent actuellement des données désaisonnalisées, tant pour les emplois vacants que pour les emplois occupés, données qui sont régulièrement publiées par Eurostat. Eurostat a lintention de publier des données désaisonnalisées pour les agrégats européens au cours du second semestre de 2016.
- les données relatives aux statistiques sur les emplois vacants ont été transmises en temps utile et les agrégats européens ont été publiés comme prévu, bien que le respect des délais puisse encore être amélioré dans les années à venir. En général, les agrégats européens publiés, pour les estimations rapides et les estimations finales, ont fait lobjet de révisions mineures ;
- Eurostat a commencé à publier des communiqués de presse trimestriels au sujet des taux demplois vacants qui donnent une importance accrue aux statistiques sur les emplois vacants et ont reçu un accueil favorable de la part des utilisateurs. Certains utilisateurs, notamment la Banque centrale européenne, ont toutefois déclaré que les quatre États membres qui ne couvrent pas encore lensemble de léconomie (le Danemark, la France, lItalie et Malte) se devaient de remédier à cette lacune. Ils ont également demandé la publication du nombre demplois vacants et du taux demplois vacants pour tous les États membres, la zone euro et lUnion européenne ;
- le caractère incomplet de la couverture continue dexpliquer pourquoi les données relatives aux statistiques sur les emplois vacants ne sont pas utilisées plus souvent. Il est crucial que les estimations trimestrielles couvrent complètement le secteur public et les petites entreprises, dans tous les États membres. Une meilleure couverture permettrait aussi la publication du nombre demplois vacants pour les agrégats européens.

La Commission a examiné sil serait possible délaborer une nouvelle proposition législative qui étendrait la couverture des données sur les emplois vacants dans les pays où elles ne couvrent pas le secteur public et/ou les petites entreprises. Il a été conclu quune telle révision devrait avoir lieu dans le contexte plus large de la révision de la législation de lUE relative aux statistiques des entreprises (futur règlement-cadre relatif à lintégration des statistiques des entreprises).

Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en uvre du règlement (CE) n°453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

Le document est le quatrième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Il sappuie sur lexpérience acquise dans le cadre des transmissions de données trimestrielles et sur la documentation fournie par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité. Il se concentre sur la qualité des statistiques sur les emplois vacants reçues depuis ces rapports et examine les statistiques envoyées à la Commission pour les trimestres de référence, du premier trimestre de 2016 au quatrième trimestre de 2018.

Progrès enregistrés

En ce qui concerne le processus de production, un certain nombre daméliorations ont été apportées à la chaîne de production des statistiques sur les emplois vacants au cours des trois dernières années :

- les statistiques ont été transmises par tous les États membres à laide de la structure des données pour léchange et le partage de données et de métadonnées statistiques (Statistical Data and Metadata eXchange, SDMX) et des listes de codes agréées au niveau international (disponibles en ligne par lintermédiaire dun registre spécifique). La même codification a été utilisée dans la base de données des statistiques sur les emplois vacants dEurostat et pour transmettre ces statistiques de lUE à la Banque centrale européenne ;

- pour vérifier la structure et le codage des statistiques sur les emplois vacants, un nouvel outil informatique (STRUVAL) a été présenté afin de simplifier le processus de production et réduire le risque derreurs résultant d'un codage erroné ;

- dans chaque transmission trimestrielle, Eurostat effectue des contrôles de plausibilité en comparant les données dans le temps et dans les activités économiques de la NACE Rév. 2. En cas de changements significatifs, dun trimestre à lautre, du nombre de postes occupés ou

demplois vacants, Eurostat demande aux États membres de confirmer les données ou de transmettre à nouveau un fichier de données corrigé. Aucun problème majeur na été relevé par les contrôles de plausibilité effectués ces dernières années ;

- Eurostat a introduit de nouvelles règles concernant le traitement des bannières qui signalent des événements spéciaux tels que les ruptures de séries et précisent le caractère confidentiel des données ;

- Eurostat a commencé à donner aux données désaisonnalisées une visibilité accrue en publiant des agrégats européens dans larticle de Statistics Explained concernant les statistiques sur les emplois vacants, parallèlement aux données non désaisonnalisées.

Qualité des données

Le rapport note que les statistiques sur les emplois vacants ont été transmises en temps utile et les agrégats européens ont été publiés comme prévu. En général, les agrégats européens publiés, pour les estimations rapides et les estimations finales, nont nécessité que de légères révisions.

Les rapports sur la qualité des États membres ont été traités à laide de la dernière version du gestionnaire de métadonnées du système statistique européen et mis à la disposition de tous les utilisateurs.

Néanmoins, le caractère incomplet de la couverture continue dexpliquer pourquoi les statistiques sur les emplois vacants ne sont pas utilisées plus largement. Il est essentiel que tous les États membres couvrent pleinement le secteur public (dans le cas du Danemark, de la France et de lItalie) et les petites entreprises (dans le cas de la France, de lItalie et de Malte).

Une meilleure couverture permettrait également de publier le nombre demplois vacants, pour les agrégats européens, en plus du taux demplois vacants. Eurostat prévoit daborder cette question en étroite coopération avec les pays concernés, dans le cadre du prochain réexamen de la législation de lUE sur les statistiques du marché du travail collectées auprès des entreprises.

La Commission continuera de contrôler la conformité et la qualité des données à intervalles réguliers, en utilisant les données fournies et dautres documents nationaux, y compris les rapports sur la qualité, et continuera à suivre de près lévolution de la situation avec les autorités statistiques nationales compétentes.